

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

**Séance du 5 novembre 2019
Avis n°2019-19**

Projets d'arrêtés de protection de biotope de la pointe de la Crèche et du cap Blanc Nez

Rappel du contexte

Le cap Blanc Nez constitue un site d'importance ornithologique majeur au niveau français. En effet, les falaises abritent des colonies reproductrices de Mouette tridactyle et de Fulmar boréal. Ces colonies représentent respectivement 39 % et 4 % de la population nationale. En outre, sur le territoire des Hauts-de-France, la dernière population d'importance en milieu naturel de Goéland argenté utilise ces falaises pour nicher.

La pointe de la Crèche constitue également un site d'importance ornithologique majeur pour la préservation du Fulmar boréal. En effet, les falaises abritent une colonie reproductrice de Fulmar boréal. Cette colonie représente 2 % de la population nationale. La reproduction de l'espèce connaît par ailleurs une dégradation depuis 2016 sur ce site.

Les espèces considérées, Mouette tridactyle et Fulmar boréal, sont en effet très sensibles aux dérangements, en particulier le survol de leurs sites de nidification. Or, aucune réglementation dédiée ne permet de prévenir la perturbation des oiseaux nicheurs par le survol. Une convention, établie pour la période 2016-2019 entre Eden 62, le conservatoire du littoral, le conseil départemental et l'association de parapentistes Paral'aile 62, encadre la pratique pour les adhérents de l'association.

L'association est autorisée à pratiquer son activité toute l'année entre le cran d'Escalles et Wissant et sur la période du 15 juillet au 31 janvier entre le cran d'Escalles et Sangatte.

Les dispositions de la convention n'apparaissent cependant pas suffisantes au regard des enjeux ornithologiques d'une part, et de ses limites d'autre part : le document ne cible ni les pratiquants libres, ni les autres activités de survol (ULM, aéromodélisme, drones...).

Dans ce contexte, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Nord-Pas-de-Calais avait émis deux avis, en 2011 et 2013, qui préconisaient l'interdiction du vol libre au-dessus des deux caps et l'interdiction des loisirs à moteur sur cette même zone.

Les observateurs ornithologiques ont mis en évidence, au travers de l'analyse des données naturalistes récoltées lors des campagnes de suivi des colonies 2017 et 2018, l'impact des activités de survol sur l'avifaune.

L'agence française pour la biodiversité s'appuie sur ces travaux pour proposer, par courrier en date du 11 avril 2019, une interdiction des activités de survol au-dessus des falaises du cap Blanc Nez, entre Sangatte et le cran d'Escalles, entre le 1^{er} janvier et le 31 août.

Le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale utilise ces mêmes travaux pour proposer également une interdiction des activités de survol au-dessus des falaises de la pointe de la Crèche, entre le 1^{er} janvier et le 31 août. Le conseil de gestion du parc naturel marin du 1^{er} mars 2019 a validé cette proposition et soutient la démarche initiée par l'agence française pour la biodiversité sur le cap Blanc-Nez.

Lors du suivi des colonies réalisé en 2019 dans le cadre de l'observatoire des oiseaux marins coordonné par l'agence française pour la biodiversité, les données récoltées ont mis en évidence la mauvaise santé des deux colonies de Fulmar boréal avec une poursuite de la diminution des effectifs nicheurs et une production de jeunes à l'envol jugée mauvaise.

Deux réunions de concertation, qui réunissaient l'ensemble des acteurs, ont eu lieu le 19 juillet 2019 en sous-préfectures de Boulogne-sur-mer et Calais, pour discuter des outils réglementaires à mettre en œuvre pour protéger efficacement ces colonies d'oiseaux marins.

Les deux sous-préfets ont, à l'issue de ces réunions, estimé que l'arrêté de protection de biotope constitue l'outil adéquat, et ont proposé, concernant la pratique du vol libre, une interdiction du 1^{er} janvier au 31 août.

Avis du conseil scientifique régional du Patrimoine naturel des Hauts-de-France

À l'issue des débats en séance, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel décide à l'unanimité de délivrer un avis favorable au sujet de la mise en place :

- d'un arrêté préfectoral de protection de biotope qui préserve les habitats de reproduction du Fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*) au niveau de la pointe de la Crèche ;
- d'un arrêté préfectoral de protection de biotope qui préserve les habitats de reproduction du Fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*), de la Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*) et du Goéland argenté (*Larus argentatus*) au niveau du cap Blanc Nez.

Éléments de l'avis

Le conseil scientifique souligne :

- l'intérêt de préserver les habitats de reproduction de ces colonies d'oiseaux marins, espèces longévives, au regard de leur enjeu patrimonial à l'échelle de la région Hauts-de-France et de la façade littorale de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'apport de ce nouveau zonage réglementaire qui devrait faciliter l'exercice de la police de l'environnement sur ces sites.

Recommandations du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Dans l'optique d'améliorer les projets d'arrêtés, le conseil scientifique recommande de :

- inscrire une interdiction du survol du 1^{er} janvier au 15 septembre afin de respecter l'ensemble de la période critique pour les colonies d'oiseaux marins et qui comprend l'installation, la ponte, le nourrissage des jeunes jusqu'à l'envol (en particulier tous les envols ne sont pas achevés à fin août) ;
- élargir la bande de 50 mètres du périmètre de l'APPB en haut de falaises à 100 mètres, ce qui correspond à la bande d'érosion et d'évolution possible du trait de côte qui est retenu dans divers documents de planification et surtout afin de garantir l'absence de survol de la falaise et limiter les éventuels effets acoustiques négatifs pouvant avoir lieu en haut de falaise ;
- viser dans l'article 3 – Interdictions les engins d'aéromodélisme ;
- autoriser les pompiers à effectuer leurs exercices d'entraînement et les associer au moment des consultations officielles afin de définir les éventuelles mesures de précaution à envisager dans le cadre de leurs exercices ;
- dissocier dans l'arrêté la stratégie de protection des biotopes de reproduction des oiseaux et des « habitats naturels » associés, des interdictions prévues dans l'optique de prévenir le dérangement des espèces ;
- travailler avec la chambre d'agriculture, peut-être dans le cadre du comité du suivi de chaque arrêté, afin de définir un assolement des cultures et/ou des modalités de gestion d'espèces « indésirables » aux cultures qui ne nécessitent pas d'effarouchement sonore lors des périodes les plus sensibles du cycle de reproduction des fulmars, mouettes tridactyles et goélands argentés ;
- veiller à l'absence d'enjeux environnementaux sur les éventuels sites de report de la pratique des différentes activités de loisirs considérées et, si besoin, analyser les impacts potentiels au niveau de ces sites.

Fait le 12 janvier 2020
à Amiens

Le Président du CSRPN Hauts-de-France,



Franck SPINELLI